

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo sur les produits de toute origine ou provenance ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit le paragraphe premier du Tableau II annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928, susvisé :

Tous les matériaux articles et objets de toute espèce importés par le Gouvernement, ainsi que ceux introduits spécialement par un particulier en vue de l'exécution de marchés réguliers passés sur place avec un service du Territoire.

ART. 2. — Le paragraphe 22 du même tableau est rapporté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

(Approuvé par câblogramme ministériel N° 189 du 4 novembre 1929)

Cadre local indigène du chemin de fer

ARRÊTÉ N° 615 fixant les modalités et les programmes de l'examen des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du Chemin de fer et du Wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 Septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté N° 717 du 21 Décembre 1928 fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour les emplois du Service de l'Exploitation ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service du Chemin de fer et du Wharf ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Lieux et Commission* — L'examen mentionné à l'article 5 de l'arrêté susvisé est passé au Chef-lieu du Territoire devant une commission composée comme suit :

Président - Le Directeur du Service du Chemin de fer et du Wharf ;

Un Administrateur désigné par le Commissaire de la République,

Membres - Deux chefs de Service du Chemin de fer désignés par le Directeur dont le chef du service intéressé.

ART. 2. — *Demandes des candidats* — Les candidats adressent leur demande au plus tard le 1^{er} Mars ou le 1^{er} Septembre de chaque année par la voie hiérarchique au Directeur du Chemin de fer.

ART. 3. — *Réunion de la commission et date de l'examen* - La commission se réunit sur la convocation du Directeur du Chemin de fer.

ART. 4. — *Sujets de composition* — Les sujets de composition sont choisis et arrêtés par le Directeur du Chemin de fer et placés sous enveloppes scellées portant l'indication de l'emploi qu'ils concernent.

Ces enveloppes sont adressées au Président de la commission en temps utile.

ART. 5. — *Conduite de l'examen* — Les candidats doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux sans le secours d'aucune documentation.

Le Directeur du Chemin de fer en choisissant les sujets d'examen détermine le cas échéant le nombre et la qualité des auxiliaires nécessaires à l'exécution de travaux particuliers (topographie, exécution de pièces mécaniques).

Chaque séance est surveillée par un membre de la commission ou par un fonctionnaire ou agent désigné par le Président de la commission.

Pour les épreuves comportant plusieurs séances, le travail déjà exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant et remis par lui au candidat au début de la séance suivante.

ART. 6. — *Dossiers d'examen* — *Correction des épreuves* - Aussitôt après la dernière séance un procès-verbal est établi et signé par la commission entière et les épreuves notées immédiatement.

Le procès-verbal de la commission mentionne l'avis de la commission au sujet de l'admission des candidats.

Le procès-verbal et les épreuves sont remis par le Président de la Commission au Directeur du Chemin de fer qui les transmet au Commissaire de la République pour les nominations à intervenir.

ART. 7. — Le programme des examens est fixé par les annexes du présent arrêté.

ART. 8. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 Octobre 1929

BONNECARRÈRE.

ANNEXE N° 1.

Programme de l'examen professionnel imposé aux mécaniciens de 1^{re} classe pour passer chefs mécaniciens.

Durée	Cotation	Coefficient
1/2 h.	0 à 20	1
1/2 h.	"	1
3/4 h.	"	5
1 h.	"	8
		15

- 1°) — Langue française — Rapport verbal sur une question de service
- 2°) — Arithmétique 3 questions orales, calcul.....
- 3°) — Règlement — 3 questions orales.....
- 4°) — Matériel et Traction — 4 questions orales.....

Cotes minima — Nul ne peut être admis s'il a obtenu une moyenne inférieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Programme des matières — Arithmétique — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.

Règlement général d'Exploitation : signaux, service des mécaniciens et chauffeurs — Obligation des mécaniciens — Rapports avec les agents de l'Exploitation — Marche des trains — Charges remorquées.

Matériel et Traction : Organes constitutifs des locomotives, tenders et wagons — Conduite des machines — Entretien — Appareils de sûreté — Petite réparation — Précautions à prendre en cas d'accident — Avaries en cours de route.

ANNEXE N° 2.

Programme de l'examen professionnel imposé aux ouvriers de 1^{re} classe pour passer maître-ouvrier (Service du Matériel et de la Traction)

- 1°) — Arithmétique — 3 questions orales, calcul mental.....
- 2°) — Matériel — 3 questions.....
- 3°) — Exécution d'un travail déterminé.....

Durée	Cotation	Coefficient
1/4 h.	0 à 20	1
1 h.	«	6
suivant le travail	«	8
		15

Cotes minima — Nul ne peut être admis s'il a obtenu une moyenne inférieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Programme des matières — Arithmétique — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.

Matériel — Suivant la spécialité du candidat — Organes constitutifs des locomotives, wagons, machines fixes, machines outils, entretien, réparation, réglages, voie et appareils, ouvrages d'art — Bâtiments.

Travaux d'atelier ou de chantier — Suivant la spécialité du candidat : Ajustage, traçage, forge, serrurerie, chaudronnerie, fonderie, menuiserie, plomberie, électricité.

ANNEXE N° 3.

Programme d'examen à imposer aux chefs poseurs pour passer chef de brigade :

- 1°) Langue française — compte-rendu verbal concernant une affaire de service, un accident, un travail à exécuter ou en cours.....

Durée	Cotation	Coefficient
30 h.	0 à 20	1

Durée	Cotation	Coefficient
1 h.	0 à 20	1
1 h.	0 à 20	5
1 h.	0 à 20	5

2°) Arithmétique : deux questions orales, calcul mental.....

3°) Règlement général de l'Exploitation : 3 questions orales.....

4°) Pratique des travaux et des instruments ci-après : jalons, règles à dévers, niveau de pose, chaîne d'arpenteur, deux questions orales dont une sur le terrain.....

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu une moyenne supérieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Programme des matières — Arithmétique : Numération, addition, soustraction, multiplication, division.

Règlements — Règlement général d'Exploitation, signaux.

Pratique des travaux et des instruments : description de voie, appareils, passage à niveau, entretien de la voie, des ouvrages d'art, outillage et matériaux employés. Mesure de longueur avec la chaîne, tracé d'un alignement.

Alcool

ARRÊTÉ N° 619 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1922 prohibant l'importation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangés ces sortes d'alcools;

Vu le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Vu le décret du 28 janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au nord du parallèle d'Atakpamé;

Vu le décret du 27 décembre 1928 déclarant applicables aux taxes à percevoir à l'entrée du Togo les dispositions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière du Territoire;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922; ensemble les arrêtés des 21 novembre 1925, 1^{er} septembre 1928 et 29 juillet 1929 le modifiant;

Vu l'arrêté du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans